



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ISOCAB FRANCE de respecter les dispositions
relatives aux stockages de produits finis pour son
établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-2 ; L.512-3 et L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société ISOCAB FRANCE à modifier son exploitation avec l'implantation d'une ligne de fabrication de panneaux sandwich en mousse de polyuréthane rigide à GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport du 8 avril 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis par courrier du 8 avril 2015 à l'exploitant, duquel il ressort à la suite de la visite effectuée sur site le 19 mars 2015 que :

- *le stockage des produits finis réalisé sur les aires extérieures de l'usine, ne respecte pas les dispositions figurant au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 (absence de séparation entre les blocs) ;*

Considérant que la société ISOCAB FRANCE exploite, dans son usine située à GRANDE-SYNTHE, une installation de fabrication de panneaux sandwich en mousse de polyuréthane rigide relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les panneaux en mousse de polyuréthane sont susceptibles, en cas d'incendie, de générer des zones d'effets thermiques et toxiques ;

Considérant que le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives à la séparation des différents blocs au sein des zones de stockage est susceptible d'aggraver les conséquences d'un sinistre ;

.../...

Considérant que l'article L.171-8 alinéa 1 du code de l'environnement dispose que : *«indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement»* ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la société ISOCAB FRANCE de respecter, dans un délai donné, les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société ISOCAB FRANCE, dont le siège social est situé 3 rue Charles Fourier, CS 30142, 59760 GRANDE-SYNTHÉ, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011 :

- dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise l'aménagement des zones de stockage 1 et 2, conformément aux dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Les justificatifs de réalisation de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 19 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

